



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00031-037-001 du - 4 JUIL. 2016

autorisant la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Aménagement des berges de la Seine au Landin et à Barneville-sur-Seine - Grand port maritime de Rouen

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L411-1 à L411-2 et R411-1 à R412-7 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le grand port maritime de Rouen à procéder à l'amélioration des accès maritimes du port de Rouen et déclarant le projet d'intérêt général ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie, relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- Vu la demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Grand port maritime de Rouen ; CERFA 13 617*01 du 28 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conservatoire botanique national de Bailleul du 22 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil national pour la protection de la nature du 16 mars 2016 ;
- Vu la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation organisée du 11 au 25 avril 2016 ;

Considérant -

que le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) porte un programme d'amélioration de la navigabilité de la Seine depuis Rouen jusqu'à l'embouchure de la Seine, avec pour objectif l'augmentation du tirant d'eau par l'arasement des points hauts du chenal de navigation ;

que le GPMR est signataire du pacte « Grande Seine 2015 » qui comprend des actions de renaturation de berges, de restauration de milieux naturels, de valorisation du patrimoine paysager, de lutte contre l'érosion des berges et de protection des biens et des personnes ;

que l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2011 déclarant le projet d'intérêt général prévoit des mesures d'accompagnement dont des actions de lutte contre l'érosion et de protection des biens et des personnes, notamment sur le secteur de Barneville-sur-Seine et du Landin ;

qu'il a été fait le constat de dégradations importantes du tronçon de berge à l'extérieur du méandre, sur 7 kilomètres entre les PK 288 et PK 295 au Landin et à Barneville-sur-Seine menaçant notamment la pérennité du chemin de halage situé en crête de berge et la pérennité d'habitations, pour lequel le GPMR s'est porté maître d'ouvrage des travaux à réaliser ;

qu'il y a donc un intérêt pour la sécurité publique à faire ces travaux ;

que le projet de réhabilitation de la berge concerne un linéaire de 650 mètres répartis sur les 7 km hors opérations de réparation ponctuelle de perrés existants ;

que pour tenir compte des enjeux écologiques du site, seul un réaménagement partiel du linéaire a été retenu, afin de préserver les habitats faunistiques et floristiques existants, ce qui constitue des mesures d'évitement ;

qu'en dépit des mesures de réduction, telles que les mises en défens, l'adaptation du calendrier de chantier, la mission d'accompagnement écologique, ... il subsiste des impacts résiduels sur l'espèce protégée Scirpe triquètre (*schoenoplectus triqueter*) ;

qu'il convient dès lors de disposer d'une dérogation à sa protection ;

que le bon état de conservation de l'espèce localement, le niveau d'impact modéré et la définition de mesures spécifiques, justifient cette dérogation qui ne remettra pas en cause la survie de l'espèce par endroit ;

qu'il y a donc une raison impérative d'intérêt public majeur à réaliser ces travaux, et que cette raison est proportionnée aux enjeux environnementaux ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Grand port maritime de Rouen à enlever de spécimens de Scirpe triquètre et détruire leurs milieux par la restauration des berges de la Seine, à Barneville-sur-Seine et au Landin ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Grand port maritime de Rouen (GPMR) – dont le siège social est situé 34 boulevard de Boisguilbert à ROUEN (76000), est autorisé pour l'espèce :

Schoenoplectus triqueter (Scirpe à tige trigone ou Scirpe triquètre)

à déplacer et détruire des spécimens et supprimer des stations dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté couvre :

- la destruction de spécimens de *Schoenoplectus triqueter* et de leurs milieux particuliers par les travaux sous maîtrise d'ouvrage GPMR de restauration des berges convexes de la Seine sur le territoire des communes de Barneville-sur-Seine et du Landin entre les points kilométriques PK 288 et PK 295,
- la récolte de plantes entières, de chaumes et de graines pour leur transplantation et les semis sur les sites restaurés et sur les sites de compensation,
- le transport depuis les sites de récolte jusqu'aux sites de transplantation ou de semis, y compris les sites de stockages temporaires.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour destruction, transport, transplantation et semis, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux telle que déterminée par l'arrêté d'autorisation des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne déroge pas à ladite autorisation et n'autorise pas lesdits travaux.

Les mesures environnementales de :

- prélèvement de graines,
 - mise en culture *ex-situ*
 - transplantation hors des sites à restaurer
- sont autorisées antérieurement au commencement des travaux.

Article 4 - mesures d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement des berges, le GPMR s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du Conseil national de la protection de la nature (CNP) et du Conservatoire botanique national de Bailleul (CBN), à mettre en œuvre les mesures suivantes :

4.1 – protection des stations et des milieux patrimoniaux

Le GPMR mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact possibles pour éviter tout impact direct et indirect des travaux sur les populations de l'espèce protégée *Epipactis palustris* et limiter au strict minimum ceux sur les populations de Scirpe triquètre.

À ce titre, il sera mis en œuvre les actions suivantes :

- non élargissement du chemin de halage au droit des pelouses marneuses,
- balisage et mise en défens des stations d'*Epipactis palustris*, de Galéopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*), des pelouses marneuses, des pelouses crayeuses à Sesslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea*) et des frênaies-ébrailles de pente,
- balisage des stations de Scirpe triquètre évitées par le projet,
- balisage des stations de Scirpe triquètre impactées par le projet afin d'éviter toute destruction accidentelle avant leur prélèvement ou la récolte de graines.

4.2 - adaptation du calendrier des travaux

Pour limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore, le calendrier d'intervention et de travaux sera adapté.

Les travaux de défrichage et de réaménagement des berges seront effectués en dehors de la période de sensibilité maximale constatée pour l'ensemble de la faune, notamment en ce qui concerne les espèces protégées, soit entre septembre et octobre pour le défrichage et septembre et mi-février pour les travaux de réaménagement.

Si le planning des travaux l'exigeait, et sur les boisements dont il aura été prouvé l'absence d'intérêt pour l'hibernation des chauves-souris, les défrichements pourront se poursuivre jusqu'à mi-février.

Afin de ne pas mettre en péril la reproduction du Faucon pèlerin, les travaux au niveau des tronçons 1, 2 et 3, seront réalisés entre août et fin janvier.

4.3 – vérification de l'absence de gîtes de chiroptères

Préalablement à l'abattage des arbres, un écologue vérifiera chaque cavité accessible avec un endoscope. Dans la mesure où des spécimens seraient découverts, les arbres concernés seront marqués et ne seront pas abattus avant le départ des individus.

4.4 – vérification de l'absence d'individus de Couleuvre à collier et de Vipère péliade pendant les travaux

Une vérification de l'absence de reptiles sous les arbres morts oubliés ou sous les pierres, sera faite avant démarrage des travaux.

Article 5 - mesures de compensation

Afin de compenser l'impact des travaux d'aménagement des berges sur le Scirpe triquètre, le GPMR s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CNPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul à mettre en œuvre les mesures suivantes :

5.1 – transplantation de Scirpe triquètre

Les stations de Scirpe triquètre impactées par les travaux seront déplacées au niveau des tronçons sur lesquels aucuns travaux ne sont envisagés :

- la station de Scirpe du tronçon 5 sera déplacée au niveau du tronçon 4,
- les stations des tronçons 8 et 10 seront déplacées au niveau du tronçon 7 et vers le site de Jumièges, face au tronçon 4.

5.2 – récolte de graines

En concertation avec le Conservatoire botanique, une campagne de récolte de graines sera faite en amont de la destruction des stations.

En cas d'impossibilité, la récolte se fera sur les stations voisines non impactées par les travaux.

Les gabions nouvellement créés ou restaurés ou des sites envasés à proximité seront ensemencés, soit directement par les graines récoltées, soit par des plantules issues de semis *ex situ* et réimplantées.

Afin de suppléer un échec, des lots de graines seront conservés *ex situ* pour ensemencement ultérieur.

Article 6 - mesures d'accompagnement

Pour accompagner les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts, le GPMR s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CNPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

6.1 – déplacement d'espèces patrimoniales

Si des stations d'espèces patrimoniales non protégées, Orchis guerrier (*Orchis militaris*), Sénéçon aquatique (*Senecio aquaticus*), Galeopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*), ... devaient être impactées par les travaux, elles seront déplacées.

Le déplacement sera effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier.

6.2 – accompagnement par le CBN de Bailleul

Pour les transferts des plants récupérés avant les travaux et pour les semis de graines, le GPMR s'adjoindra le concours du CBN de Bailleul, pour la définition des modalités de transfert et de semis, sur la qualité des sites receveurs, sur la définition des indicateurs de suivi et sur les modalités du suivi de la flore.

Le GPMR supportera l'entièreté des frais d'assistance du CBN.

6.3 – étude de populations de Scirpe triquètre

En partenariat avec le Conseil départemental de la Seine-Maritime et le CBN de Bailleul, le GPMR réalisera une synthèse de l'état et de la dynamique actuelle et prévisible des populations et de l'habitat de *Schoenoplectus triqueter* sur l'ensemble de l'estuaire de la Seine, afin de pouvoir garantir le maintien du bon état de conservation de l'espèce dans l'estuaire.

6.4 – hibernaculums

Afin d'offrir des zones de refuges aux reptiles et amphibiens à la suite de la destruction d'une partie de leur habitat, des hibernaculums seront réalisés à partir de branches, souches, pierres, ou autres éléments naturels agencés sous forme de tas, plus ou moins enterrés dans des endroits bien exposés.

Ils seront implantés à proximité des zones défrichées les plus importantes. Leur localisation précise et leur nombre seront définis par l'écologue en charge du suivi du chantier.

6.5 – charte végétale

Afin d'éviter un développement important d'espèces exotiques envahissantes, un ensemencement et des plantations seront réalisés à partir d'espèces autochtones, soit prélevées et réimplantées sur place, soit d'origine et de production locale.

Il sera privilégié les essences suivantes :

Saule marsault (*Salix caprea*), Saule blanc (*Salix alba*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable champêtre (*Acer campestre*) et Charme commun (*Carpinus betulus*).

Article 7 - mission d'écologie de chantier et suivi des mesures

Le GPMR définira une mission d'accompagnement écologique du chantier dont l'objectif sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures ressortant de l'application de l'arrêté de dérogation.

L'objectif principal sera d'établir un plan d'assurance qualité environnemental pour les entreprises intervenant sur le chantier, et d'apporter un soutien technique pour la réalisation des mesures afin que les objectifs soient respectés, avec, en priorité :

- conseil et suivi de l'avant-projet détaillé des mesures compensatoires élaboré par le GPMR,
- contrôle de la mise en œuvre du plan d'assurance qualité environnemental par les entreprises,
- suivi de la préparation des travaux, de la mise en place des balisages et de leur respect,
- contrôle des défrichements et des travaux de réaménagement des berges et du chemin de halage respectant les périodes de sensibilité de la faune,
- contrôler que le chemin de halage ne soit pas élargi au niveau des pelouses marneuses,
- contrôler les zones non impactées (zones sensibles) pour s'assurer qu'elles n'ont pas été altérées ou détruites de manière accidentelle,
- suivi et contrôle du déroulement des travaux de restauration,
- déplacement des spécimens de Scirpe triquètre et des espèces végétales patrimoniales,
- suivi et contrôle de la réimplantation du Scirpe triquètre et des espèces végétales patrimoniales,
- contrôle de l'adéquation des milieux restaurés aux exigences des espèces,
- suivi scientifique de la faune et de la flore sur le linéaire de berges et sur les sites de réimplantation.

Les suivis scientifiques seront annuels les trois premières années suivant la fin des travaux, puis bisannuels les six années suivantes. Au-delà des dix années suivant les travaux, le suivi sera intégré au suivi du PGEN du GPMR.

Article 8 - recours aux protocoles et indicateurs de l'OBHN

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivi de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux, et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.

L'administration pourra demander la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBHN, existant ou à paraître. Dans ce cas, le GPMR cherchera à rendre compatibles ses protocoles de suivi, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 9 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement des berges, des pistes d'accès et d'une manière générale sur tous les espaces connexes aux travaux, puis durant tout leur suivi, le GPMR veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 10 - coûts prévisionnels

Les coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté ont été estimés, par le GPMR, à 27 300 € pour les dix premières années.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance du GPMR, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 11 - pérennité des mesures

Afin d'assurer la pérennité des mesures et la réappropriation durable des secteurs compensatoires par la faune et la flore locales, ces secteurs seront gérés dans un but exclusivement écologique pour une durée minimale de dix ans.

Le détournement d'usage de ces secteurs n'est pas autorisé durant ces dix années.

La gestion de ces espaces sera intégrée et formalisée dans le Plan de gestion des espaces naturels du GPMR, permettant d'affirmer la vocation environnementale de ces espaces.

La cession des secteurs et parcelles, support des mesures compensatoires, reste possible sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- l'avis favorable de la DREAL doit être préalablement obtenu,
- la vocation environnementale doit être maintenue au moins jusqu'en 2026.

Article 12 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, le GPMR établira des comptes rendus périodiques du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les trois premières années, le compte rendu sera adressé annuellement, avant le 31 décembre, à la DREAL.

Au-delà, les comptes rendus seront adressés en fonction de la fréquence du suivi de la faune et de la flore et de l'actualisation du PGEN.

À l'issue des dix premières années de suivi, un bilan global devra être présenté à l'administration. S'il ressort de ce bilan un rétablissement durable des populations des espèces, objet du présent arrêté, l'administration pourra donner quitus au GPMR qui sera libre de poursuivre volontairement ou de cesser la gestion et les suivis des secteurs hors PGEN.

S'il ressort du bilan que tout ou partie des populations n'ont pas retrouvé un niveau de restauration satisfaisant, et sauf au GPMR à démontrer que tous les moyens légitimement attendus ont été mis en œuvre dans l'objectif d'un rétablissement des populations, la gestion et le suivi des populations seront prolongés jusqu'à ce rétablissement ou jusqu'au constat de son impossibilité matérielle ou financière.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, service Ressources naturelles. Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales.

Dès la fin des travaux, le GPMR transmettra le plan de récolement numérisé en y intégrant et identifiant les parcelles support des mesures réalisées au titre des articles 4 à 6.

Article 13 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 14 - répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au GPMR, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des parcelles compensatoires.

Charge au GPMR de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 15 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

Le GPMR renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le GPMR.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le GPMR s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 16 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GPMR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L415-1 à 5 du code de l'environnement.

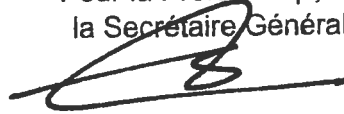
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GPMR, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 17 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage, au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Fait à Rouen, le - 4 JUIL. 2016

Pour la Préfète par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.